

## **Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux  
N° 186

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la communication datée du 23 septembre 2015, déposée conjointement par les missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Comme elle l'a répété à de maintes reprises, la République islamique d'Iran rejette toute revendication de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et du sous-sol dans la zone située entre l'Iran et les États voisins tant que les frontières maritimes avec les États voisins concernés n'auront pas été délimitées.

2. La République islamique d'Iran a toujours cherché à entretenir des rapports d'amitié et de bon voisinage avec les États voisins et, se fondant sur ce principe fondamental, attend que lesdits États voisins s'abstiennent d'employer des concepts et des termes qui sont incompatibles avec le principe de bonne volonté et ne participent en rien à l'instauration d'une entente et d'une confiance mutuelles.

3. Rappelant la règle établie du droit international en application de laquelle un traité bilatéral ne crée aucune obligation pour un État tiers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*), la République islamique d'Iran réitère ses réserves concernant les articles 1 et 7 de l'accord bilatéral conclu le 2 juillet 2000 entre le Koweït et l'Arabie saoudite, concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée entre les deux pays.

4. La République islamique d'Iran, se fondant sur la position qui est depuis longtemps la sienne, s'est toujours dite prête à mener des négociations bilatérales séparées avec les gouvernements koweïtien et saoudien aux fins de la délimitation de ses frontières maritimes adjacentes à la zone divisée. La République islamique d'Iran entend maintenir cette position qui est la preuve de sa bonne foi et qui procède des normes et principes établis du droit international.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe à tous les États Membres et de les publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.